

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 25 00151

Date de dépôt : 08/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/12/2025

Dossier complet le : 08/12/2025

Demandeur : Madame Gilles GALLEANO

Chemin Cote Chamois 05200 Embrun

Pour : Transformation du garage en pièce habitable, transformation d'une fenêtre de l'étage en baie vitrée et création d'un balcon suspendu bois avec garde-corps de sécurité.

Adresse terrain : Chemin Cote Chamois 05200 Embrun

Embrun

Référence cadastrale : AC267

## ARRÊTÉ N°2025-1000 D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08/12/2025 par Monsieur Gilles GALLEANO, demeurant Chemin Cote Chamois 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la transformation du garage en pièce habitable, transformation d'une fenêtre de l'étage en baie vitrée et création d'un balcon suspendu bois avec garde-corps de sécurité ;
- sur un terrain cadastré AC267, situé Chemin Cote Chamois 05200 Embrun ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 23/12/2025 ;

**Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Embrun ;**

**Considérant que dans son avis du 23/12/2025, annexé au présent arrêté, l'Architecte des Bâtiments de France, ne donne pas son accord au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Embrun pour les raisons suivantes :**

- installation de menuiseries de teinte anthracite (et occultation par volet roulant ?) de teinte trop sombre et froide banalise la construction et les perspectives urbaines protégées. De plus la nature (matériau) des menuiseries n'est pas précisée ;

- l'ouverture créée au R+2 de proportion plus large que haute, ne correspond pas à des dimensions courantes dans le SPR de la ville d'Embrun, banalise le projet ;
- création d'un balcon en R+2, en saillie et non couvert par la dépassée de toit agrave le projet ;
- notice succincte, ne précise pas la nature des matériaux et le mode d'occultation des ouvertures ;
- le dossier présente un bardage bois sur la totalité des façades et ne correspond pas à l'existant (façades majoritairement enduites et ponctuées d'un bardage en bois teinté foncé), ITE? La menuiserie du R+1 donnant sur la terrasse semble élargie et n'est pas précisée dans le dossier ;
- 

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le 26/12/2025

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de  
l'urbanisme

Christian PARPILLON



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

**26 DEC. 2025**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### Voies et délais de recours :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision :

A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. (Article R\*600-2 du code de l'urbanisme).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

**Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Article L600-12-2 du code de l'urbanisme).**